

IV. LES RAPPORTS DU SYSTEME FONCIER TOUCOULEUR ET DE L'ORGANISATION SOCIALE ET ECONOMIQUE TRADITIONNELLE LEUR EVOLUTION ACTUELLE

JEAN-LOUIS ROCHER 

I. INTRODUCTION

S'étendant entre deux zones sub-sahariennes, le Sahel mauritanien au Nord et le Ferlo sénégalais au Sud, le delta du Sénégal s'est toujours présentée comme une zone de rencontre entre les peuples de l'Ouest Africain. Cette zone de rencontre, population blanche et population noire, son tracé Est-Ouest, a été la voie naturelle de pénétration vers l'intérieur du continent de bon heure le commerce européen.

Rapidement des groupements humains ont descendi les terres conférée aux terres inondables par le régime exceptionnel de la crue du fleuve Sénégal.¹ Actuellement, les populations qui l'ont rencontrée dans la vallée du fleuve sont au Sud de Dagana, dans la région du Delta, une lignée des Wolof, les Peuls, Ouolof ou Kaol d'après le nom même de la région, et les Haoussas. La grande partie de la vallée, de Dagana à l'embouchure, est occupée par leurs de loin le groupe ethnique le plus nombreux. Les Haoussas seuls ils représentent plus de 20% de la population. Ils sont l'objet de la présente étude.

Les vastes étendues très fertiles, riches en produits, du Sénégal au Nord et au Sud sont les terres de culture. L'économie toucouleur associe à elle l'élevage, la pêche, la culture, la pêche à l'élevage. Mil, lait et poisson représentent l'essentiel de la subsistance. La culture, en blé, sorgho, mil, subsistance, la faible commercialisation de ces produits, l'échange sous forme de monnaie d'échange, la culture sociale à base de caste contribuent à ce que l'économie de la vallée ait un aspect très archaïque et à maintenir en bas le niveau des revenus.

¹ Papy, 1951, p. 148

* chargé de recherches de l'O.R.S.T.O.N.
(Sénégal)

monétaires. Le revenu monétaire moyen annuel par capita est de l'ordre de 4,400, — F. C.F.A.² pour un revenu global de 10,500, — F. C.F.A. compte tenu des opérations de trocs et de l'autoconsommation. Encore une part importante du revenu monétaire (40 per cent.) provient-elle des migrations puisque depuis quelques années des flux de plus en plus nombreux de migrants (en 1958 environ 20,000) quittent plus ou moins saisonnièrement la vallée pour venir travailler quelques mois dans les centres urbains du Sénégal surtout à Dakar. Si certains facteurs d'ordre socio-psychologique tenant à une certaine désintégration sociale: émancipation des serviteurs, conflits de génération, tiennent un rôle dans le développement des migrations, leur cause principale est sans aucun doute d'ordre économique, les migrants venant chercher en ville le 'cash' nécessaire à la satisfaction de nouveaux besoins ou même de besoins alimentaires: achats de céréales après une mauvaise récolte par exemple.

HISTOIRE ET STRUCTURE FONCIÈRE

L'agriculture de la vallée est caractérisée par l'existence au cours de l'année de deux campagnes agricoles nettement distinctes: alternance des cultures d'hivernage pratiquées sur les hautes terres de la vallée — 'Diéri' — et les cultures de saison sèche sur les terres inondées par les crues du Sénégal — 'Oualo' — amène à distinguer deux aspects du système foncier. En fait, comme pour l'habitat de la vallée le Oualo a beaucoup plus d'importance que le Diéri, les modalités d'appropriation de ces deux sortes de terrains sont très différentes.³

Les terres de Oualo, plus ou moins régulièrement inondées, occupent le lit majeur du fleuve et sont limitées en superficie. La crue, par l'apport de limon et l'imprégnation d'eau qu'elle renouvelle à chaque hivernage sur le Oualo, y rend possible la culture annuelle: aucun système de jachère n'y est obligatoire et chaque année les mêmes parcelles peuvent être remises en culture. Au contraire les superficies du Diéri sont pratiquement en quantité

² soit 8,800, — F. Métropolitains et environ 20 dollars U.S.

³ Gaden, 1935, pp. 409-14; Vidal, 1935, pp. 415-48; Abdou Salam Kane, 1935, pp. 449-61.

illimitée tant au Sahel mauritanien qu'au Ferlo sénégalais; des cultures d'hivernage peuvent se pratiquer de part et d'autre du fleuve sur plusieurs kilomètres dans des régions où la densité de population est partout inférieure à 5 habitants au Km² et où la terre est pratiquement libre pour celui qui veut la défricher et la cultiver. En contre partie les récoltes sont rendues très aléatoires par l'irrégularité des pluies et les nombreuses déprédations causées notamment par les sauterelles. Sur le Diéri, les sols non fumés s'épuisent rapidement et ne peuvent être cultivés plus de quelques années de suite sans de très fortes baisses de rendement.

Aussi n'est-il pas surprenant que les règles concernant les terres de Oualo soient beaucoup plus strictes et plus précieuses que celles concernant les terres du Diéri. L'histoire montre bien d'ailleurs qu'il n'y a pas de commune mesure: autant les terres de Oualo ont fait l'objet de conflits et de conquêtes au cours des siècles entre les diverses populations qui ont cherché à s'installer de façon stable dans la vallée, autant le Diéri n'a été que voie de passage, parcours de pâturages et trajet de nomadisation pour des groupes humains instables. En fait la structure foncière de la vallée reflète fidèlement son histoire et l'histoire de la société Toucouleur elle-même; si le système de tenure des terres paraît à l'observateur extrêmement complexe et hétérogène, c'est qu'il s'explique par la diversité d'origine des populations de la vallée, l'enchevêtrement des couches successives de peuplement, les péripéties de son histoire et les modalités de son organisation sociale.

La juxtaposition de domaines fonciers étendus et d'un système de petite propriété familiale traduit l'existence d'une classe de grands propriétaires descendants des minorités qui ont tour à tour dominé les populations sédentaires installées depuis des temps reculés dans la vallée. On peut distinguer trois principaux groupes parmi les grands domaines, suivant leur origine. Les plus anciens ont été constitués antérieurement au xvi^e siècle. Ils correspondent autant qu'on peut le savoir, aux premières dynasties qui ont régné sur la vallée notamment celle du Lam Terness (1400-1450). Certains proviennent soit de commandements territoriaux exercés par des princes Peuls, soit de donations faites à des chefs Peuls par les descendants du Lam Terness notamment dans la région du Lao

des Irlabés-Ehyabés et du Bosséa: à la tête de ces domaines correspond généralement encore le titre de Farba (Farba Walaldie, Falba N'Dioum, Farba Djévol). La majorité des grandes propriétés foncières semble dater de la période suivante, celle mieux connue du royaume Foutanké. En effet, la conquête du pays par les Déniankés de Koli Tenguella vers 1515 amena une grande modification dans la situation des terres de culture: ceux parmi les habitants qui ne combattirent pas les conquérants ou même qui embrassèrent leurs causes ne firent l'objet d'aucune spoliation. Par contre les terres des opposants furent saisies: les compagnons de Koli, une fois la conquête terminée, cherchant à se fixer de nouveau reçurent en apanage de vastes superficies de terrain, défrichées ou non. Cependant comme la souveraineté des Saltiguis connut des fortunes variées, l'instabilité politique caractérisa de longues périodes de leur règne et certains donataires ne purent réellement conserver les terres qui leur avaient été attribuées. D'autres au contraire, purent consolider ces sortes de 'fiefs' dont certains sont souvent, encore au moins partiellement, en possession de leurs descendants. Ceux-ci portent généralement un titre dont ils ont hérité en même temps que des droits sur les terres: ce sont les Arçons, les Dyom, les Kamalinkous dont parlait déjà le P. Labat quand il décrivait la cour du 'Saltigui' en 1698 d'après les notes de Brue.

Un des derniers Saltiguis, Souley N'Diaye, dont le règne dura plus de 40 ans au début du XVII^e siècle et fut marqué de graves conflits politico-religieux, eut l'idée pour consolider le trône Denianké et alimenter le trésor royal de distribuer des terres de la couronne (Baytis) et des terres appartenant à des groupements sans influence politique moyennant des tributs annuels. Les bénéficiaires de ces donations furent en général des chefs de familles influentes ou des marabouts renommés que Souley N'Diaye avait intérêt à s'attacher pour retarder le déclin de sa dynastie.

La révolution maraboutique menée par Souleyman Ball consacra pourtant la défaite des Deniankés, mais le premier des Almamys, Abdel Kader dit Abdoul, pour asseoir son pouvoir et s'attacher plus largement la population poursuivit en fait la politique de son prédécesseur et octroya un grand nombre de concessions terriennes.

L'Almamy Abdoul utilisa d'ailleurs ce système de fiefs au mieux de ses intérêts économiques et surtout militaires: les Maures ayant repris très solidement pied sur la plus grande partie de la rive droite, il chercha à placer aux endroits guéables des chefs connus pour leurs capacités guerrières, afin de regrouper les Toucouleurs sur la rive gauche et de les protéger contre les razzias des Maures. D'autre part, grâce à ces attributions de fiefs, il joua des rivalités familiales qui divisaient de nombreux groupes familiaux pour s'assurer parmi eux de fortes alliances notamment dans le Bosséa, le Nguénar et le Damga. Choisi parmi les Torobés, l'Almamy avait un pouvoir largement fondé sur le respect de la religion. L'administration qui était assez centralisée, l'Almamy ayant des représentants dans les provinces, reposait largement sur l'aristocratie Torodo à vocation mi-religieuse, mi-guerrière qui imposait la loi aux autres couches de la population, artisans et captifs. Un système complet d'impôts et de prestations en nature (mil – poissons – services) en était le fondement économique. Les Almamys n'étant que chefs élus de la Communauté musulmane et non souverains héréditaires, donc ne pouvant disposer librement des terres de cette communauté, les donations faites par eux étaient en principe faites à titre précaire et révocable; bien qu'encore actuellement les tribunaux reconnaissent comme légal le paiement des redevances coutumières, les terres qui ont fait l'objet de ces donations ont un statut équivoque et elles doivent être considérées comme 'Baïrys' terres de la communauté musulmane. Enfin l'administration française à la fin du XIX^e siècle a consenti elle-même sous une forme analogue quelques donations en reconnaissance de services rendus au moment de la pénétration.

A côté de ces grands domaines, la petite propriété est très répandue; son origine remonte généralement au peuplement de la vallée par les populations d'origines diverses qui peu à peu se sont fondues pour former la société Toucouleur. Le fond de la population, apparenté aux groupements connus actuellement sous le nom de Sérères et de Oualoffs, vivait probablement à un stade très archaïque de l'organisation sociale et de l'économie, les activités principales étant la pêche, une agriculture fruste et la cueillette de produits naturels. Comme on le montrera dans l'analyse de la

structure foncière il semble que ce soient les populations formant les castes actuelles des Tyouballos (pêcheurs) et des Tiédos qui descendent des groupes les plus anciennement installés dans la vallée.

D'autre part, de nombreux groupes familiaux, attirés par la fertilité de la vallée, émigrés probablement du Macina, du Cayor, du Djoloff, du Saloum, sont venus au cours des siècles, antérieurement au règne de Saltigui, se fixer dans les parties de la vallée peu peuplées où des terres étaient disponibles. Ces immigrants, vivant dans un système d'autarcie presque complète sous l'autorité de leur Chef de Famille défrichèrent et s'approprièrent toutes les terres nécessaires à leur subsistance. C'est du droit de propriété 'dyengol', 'droit de feu' que proviennent la plupart des droits de propriété détenus par ces groupements familiaux. Lorsqu'il existait déjà un propriétaire éminent des terres ou lorsque ces-ci ont fait l'objet au cours de l'histoire de la vallée d'une donation dont on vient de voir l'origine, le droit donné par le donateur au lieu d'être un véritable droit de propriété est resté un simple droit de culture.

LES TYPES DE TENURE

Il faut commencer, avant de décrire la structure foncière, par analyser les différents droits que l'on peut rencontrer, leurs bases et les obligations auxquelles ils sont liés.

Droit de Culture

C'est le droit d'ensemencer et de récolter une parcelle de terre. Ce droit de culture est donné de plein droit au défricheur du terrain et à ses descendants. C'est ce qu'on appelle le 'dyengol' (droit de feu), ou 'levré' (droit de la hache). Le titulaire de ce droit s'appelle 'Dyom Dyengol' ou 'Dyom Levré'.

Le droit de culture peut être prêté ou loué à titre personnel et temporaire par son titulaire (défricheur ou descendant) suivant diverses modalités:

- (1) le plus souvent c'est un prêt moyennant une redevance annuelle, 'l'assakal', égale au dixième de la récolte;
- (2) ce peut être aussi le contrat 'rempetien', métayage à la moitié;
- (3) la location 'Thiogou' pour une période d'une année moyennant le paiement d'une somme d'argent au moment de la mise en culture du champ, et le paiement de l'Assakal (1/10ème de la récolte).

Le Droit de Maître de la terre

'Dyom Leydi' (Maître de la terre).

On a vu que ce droit provenait soit d'une occupation de superficies importantes par une chefferie très ancienne soit de donations faites à titre d'apanage par les autorités qui ont tour à tour dominé la vallée. Celui qui en est détenteur est en quelque sorte le gérant de ces terres. Il perçoit des redevances de la part des titulaires du droit de culture sur ces mêmes terres. Il arbitre les différends qui peuvent surgir. Lorsque le droit de culture sur une parcelle de ces terres s'éteint et que la terre devient vacante, il peut la faire remettre en culture soit lui-même, soit par location ou prêt dans les conditions examinées au paragraphe précédent.

De même que le droit de culture s'apparente à un droit d'usufruit, de même le droit de maître de la terre s'apparente à la nue propriété. Pourtant il existe entre ces droits des différences essentielles provenant d'une part de la nature même de ces droits et d'autre part des formes d'organisation sociale prévalant dans la vallée. Le maître de la terre a des droits étroitement limités par ceux du 'Dyom dyengol', 'maître du feu'. Il n'a en fait qu'un simple droit de regard en plus de celui de percevoir les redevances qui lui sont dues en principe. Normalement, il ne peut reprendre ses terres pour les cultiver lui-même ou les louer à d'autres. Même à la mort du titulaire du droit de culture, sa seule fonction est d'entériner la transmission de ce droit aux héritiers du *de cuius* sous réserve du paiement du 'Tiotigou', sorte de droit de mutation dû par ces héritiers au maître de terre. Ce n'est que dans la mesure où le titulaire du droit de culture ne paye pas ses redevances, Assakal et

Ndioldi annuellement et 'Tiotigou' en cas de succession, que le maître de la terre a la possibilité de réintégrer ces champs dans son domaine propre.

L'autre limite importante aux droits du maître de la terre provient du fait que les titulaires apparents de ces droits ne sont en fait généralement que des représentants de communautés familiales (généralement lignages) ou de groupes plus restreints (segments de lignage). Ce système de copropriété familiale restreint dans de grandes proportions le rôle des titulaires en titre du droit. La conséquence la plus importante est une inaliénabilité de fait de la terre, aucun membre de l'indivision ne devant prendre pour le groupe la responsabilité de gaspiller son capital foncier.

Dédoubllement des droits sur les terres entre le 'Dyom Leydi' et le 'Dyom Dyengol', et indivision familiale amènent à distinguer entre les différents types de tenure:

- (1) Champs en propriété personnelle: le droit de culture et celui de maître de la terre sont dans ce cas possédés par la même personne ou un groupe de frères consanguins.
- (2) Champs en indivision familiale – Diowré – possédés en copropriété par les membres d'un ou plusieurs segments de lignage.
- (3) Champs possédés au titre du droit de culture donc transmis suivant les règles traditionnelles de dévolution successorale et soumis à certaines redevances au maître de la terre.
- (4) Champs donnés en location c'est-à-dire pour lesquels le droit de culture a été provisoirement loué.

Dans le cadre d'un 'area Survey' mené dans la vallée du Sénégal en 1957-1958 une enquête agricole par sondage a été réalisée à laquelle s'est jointe une enquête sur les modes de tenure. Cette dernière permet de donner un état exact de la structure foncière actuelle. Au total l'enquête a porté sur 1020 exploitants agricoles cultivant sur décrue 2340 parcelles.

Pour l'ensemble des champs cultivés sur décrue en 1957-58:

37 pour cent des champs ont été reçus en location.

32 pour cent sont propriété personnelles des cultivateurs eux-mêmes.

- 11 pour cent sont des champs en indivision familiale cultivés par des membres co-propriétaires.
- 21.5 pour cent sont des champs cultivés par le titulaire du droit de culture moyennant les redevances prévues par la coutume aux chefs de terre.

Ces chiffres montrent une assez forte inégalité dans la répartition des droits sur les terres qui se traduit par une proportion relativement élevée de champs donnés ou reçus en location: dans l'ensemble, 37 pour cent de champs sont loués par des exploitants qui n'ont aucun droit sur ces terres et qui, pour les cultiver, payent en argent, en nature ou en journée de travail un certain prix. Les modalités de ces contrats sont très variables suivant les cas et les régions mais on peut remarquer dès maintenant que le prix de location n'est presque jamais inférieur au 1/10ème de la récolte et qu'il va fréquemment jusqu'à la moitié. Cette inégalité se retrouve d'ailleurs à différents niveaux, d'une part entre les diverses castes qui composent la société Toucouleur, d'autre part à l'intérieur d'une même caste entre différentes communautés familiales.

IV. CASTE ET TENURE DES TERRES

Dans la vallée du Sénégal on ne rencontre qu'une dizaine de castes et encore comme le montrera la suite de l'exposé l'élevage et surtout l'agriculture ne sont pas des activités castées.

L'examen de la situation de chaque caste par rapport à l'appropriation des terres permet d'approfondir le contenu même de la notion de caste dans la société Toucouleur.

En effet, bien que le nombre de champs cultivés en moyenne par les cultivateurs de différentes castes soit assez proche, le mode de tenure varie radicalement suivant l'appartenance à une caste ou à une autre.

Une première remarque s'impose d'abord: c'est la situation foncière très exceptionnelle de la caste de pêcheurs 'Tyouballo'. C'est parmi eux que se rencontre la proportion la plus élevée d'exploitants cultivant les champs leur appartenant en propre; ainsi près de 2/3 de leurs champs sont cultivés par leur propriétaire et seulement un champ sur six est loué.

Cette position privilégiée paraît confirmer une hypothèse assez souvent avancée concernant l'origine de cette partie de la population Toucouleur: la vallée du Sénégal ayant été occupée bien avant les invasions Berbères, Arabes et Peuls par une population probablement apparentée aux Sérères actuels, les 'Tyouballo' seraient les descendants de certaines fractions de cette population dont la majeure partie aurait été chassée de la vallée par les invasions

TABLEAU I

Répartition des champs suivant leur mode de tenure (en pourcentage)

	Nb. moyen de champs		Reçu en location		Droit de culture		Ind. famil.		En toute propriété	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Brodo	2.25	100	0.56	22.5	0.55	21.5	0.40	16.0	0.74	30.0
Sédo	2.00	100	0.58	29.0	0.75	37.5	0.25	12.5	0.42	21.0
Tyouballo	2.92	100	0.49	16.5	0.55	19.0	0.30	10.0	1.58	54.5
Casté artis.	1.72	100	0.72	42.0	0.34	20.0	0.06	3.5	0.60	34.5
Thiouodo	2.01	100	1.57	78.0	0.25	12.5	0.04	2.0	0.15	7.5
Ensemble	2.3	100	0.85	37.0	0.50	21.0	0.25	11.0	0.70	31.0

venant du Nord et du Nord-Est, pour aller former les groupements Sérères d'une part, ouoloffs, d'autre part, dans les régions qu'ils occupent actuellement dans l'ouest du Sénégal.⁴

Ceci semble se traduire dans la répartition des terres; en effet, la situation des Tyouballo dans ce domaine est non seulement supérieure à celle des autres castes par la quantité des terres possédées par eux, mais aussi par la qualité et la position de ces terres. En tant qu'habitants depuis une époque très ancienne des bords du fleuve, ils se sont assurés la propriété d'une proportion très importante des 'Falos' qui sont situés sur les berges mêmes du Sénégal et sont très appréciés en raison de la richesse de leur sol toujours refertilisé par la crue et de la diversité des cultures qui peuvent y être faites. C'est ainsi que, comme le montre le tableau n° 2, les pêcheurs ont en moyenne 2.35 fois plus de champs de Falo que l'ensemble des cultivateurs des autres castes: bien que ne

⁴ H. Labouret: *Paysans d'Afrique Occidentale Française*. — N.R.F. Paris 1941, chap. III.

représentant que moins de 20·0 pour cent de la population, ils cultivent plus de 36 pour cent de l'ensemble des Falos disponibles.

En outre, sans qu'il soit possible d'évaluer avec précision les avantages que cela représente, il semble que les champs du Fondé et des Hollaldés possédés par les pêcheurs soient situés dans les

TABLEAU II

Répartition des champs entre les différentes castes suivant leur nature.⁵ En nombre par cultivateur et en pourcentage

	Fondé		Hollaldé		Falo		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Torodo	0·30	13·5	1·67	74·0	0·28	12·5	2·25	100
Tiedo	0·50	24·5	1·28	64·0	0·22	11·5	2·00	100
Tyouballo	0·68	23·0	1·13	39·0	1·11	38·0	2·92	100
Caste art.	0·28	16·15	1·19	69·0	0·25	14·5	1·72	100
Mathioudo	0·26	13·0	1·36	68·0	0·39	19·0	2·01	100
Ensemble	0·39	17·0	1·43	62·5	0·48	20·5	2·30	100

abords immédiats du lit mineur et de ce fait même plus accessibles et peut-être aussi mieux drainés.

L'histoire de la vallée nous apprend que la révolution maraboutique et le gouvernement des Almamys ont consacré à partir de la fin du XVIII^e siècle l'hégémonie de la caste Torodo. Si sa domination sur la population de la vallée a eu des fondements surtout religieux et politiques, elle n'en a pas moins eu des conséquences certaines sur la structure foncière. En effet dans la mesure où les terres cultivables sur décrue étaient limitées et où le mil était la base de l'économie de cette région, la possession des terres pouvait être une source de puissance politique. Les souverains Deniankés et leur entourage de Princes Peuls l'avaient d'ailleurs très bien compris et, comme on l'a vu, c'est de leur règne, en particulier de celui de Souley N'Diaye et ensuite de celui des premiers Almamys que date la création de la plupart des apanages.

Ainsi les Torobés (singulier: Torodo) possèdent-ils une grande partie des terres de la vallée. Toutefois la situation se présente très

⁵ Rappelons que: les Falos sont les terres situées sur les berges mêmes du fleuve, les Hollaldés forment la majorité de la superficie du lit majeur régulièrement inondée par la crue, alors que les Fondés situés au côtes les plus élevées ne sont inondés que les années de fortes crues.

différemment suivant les régions. C'est en amont de Boghé jusqu'à la région Sarakolé que se rencontrent la plupart des grandes propriétés. La société Toucouleur y présente certains aspects d'une véritable société féodale. C'est là que se rencontre la plus grande inégalité de répartition des terres, non seulement la caste des serviteurs et certaines castes artisanales y sont presque totalement dépourvues de droits de propriété sur les terres, mais même à l'intérieur de la caste Torodo, de nombreux exploitants manquent de terres et sont obligés pour cultiver d'en louer à d'autres. Pour l'ensemble des castes près de 70 pour cent des champs sont soit en location (40·5 pour cent), soit cultivés au titre du droit de culture et doivent des redevances au maître de terre. Pour les habitants appartenant à la caste Torodo, 31·5 pour cent sont en location et 21·5 pour cent sont cultivés au titre du droit de culture; alors qu'en aval sur la rive sénégalaise, la situation est inversée: il n'existe pratiquement pas de terre cultivée au titre de droit de culture, 74 pour cent des champs cultivés par les nobles sont possédés soit à titre personnel soit en co-propriété familiale et seulement 26 pour cent sont reçus en location.

Si la situation foncière de la caste Torodo dans son ensemble est déplorable, bien qu'on y rencontre de grandes inégalités, elle fait contraste avec celle de la caste Marhioudo, celle des serviteurs et des descendants de captifs. Ceux-ci, en effet, et cela tant en amont qu'en aval, tant sur la rive sénégalaise que sur la rive mauritanienne, ne cèdent que rarement à la propriété foncière sous quelque forme que ce soit, propriété personnelle ou co-propriété familiale, au total pour moins de 10 pour cent des champs qu'ils cultivent. De même ils ne sont qu'exceptionnellement (pour 12·5 pour cent des champs) propriétaires de droit de culture. Presque toutes les terres qu'ils cultivent (78 pour cent des champs, et pourtant l'agriculture est de loin leur activité principale) leur sont données en location suivant des modalités très variables suivant les régions mais dont certaines peuvent être très dures. Ainsi bien qu'à l'époque actuelle tendent à s'effacer très rapidement les distinctions rigides entre les différentes catégories, l'analyse de la structure foncière montre très nettement comment, par les conditions dans lesquelles les anciens captifs obtiennent les terres qu'ils cultivent, se maintient une certaine

hiérarchie entre ces catégories sociales. Quelques indices permettent de penser que la situation des Mathioubés va aller en s'améliorant. Certains en s'affranchissant se font reconnaître un droit de culture définitif ou quasi définitif sur les terres appartenant à leur maître mais qu'ils ont cultivées de père en fils pendant plusieurs générations. D'autre part la tendance qui existe à une consolidation des droits de ceux qui cultivent les terrains 'Baytis' permettra au plus grand nombre de Mathioubés d'accéder à la propriété de terrains qu'ils cultivent actuellement.

Les autres castes occupent dans la répartition des sols des places intermédiaires entre celle des 'Toucouleurs' et celle des Mathioubés.

V. L'ÉVOLUTION ACTUELLE DU SYSTÈME FONCIER

Les défauts du régime foncier Toucouleur ressortent de la fréquence des litiges auxquels son application donne lieu. Le premier semble être sa complexité; mais l'arbitraire de certaines règles, l'ambiguïté et l'incertitude concernant l'origine de nombreux droits sont aussi responsables de beaucoup de conflits.

La classification des litiges et leur analyse suivant la nature des droits invoqués permet de mettre en lumière les difficultés qui résultent d'une part de l'empilage de plusieurs droits non archivés sur la même terre et d'autre part des formes d'indivision familiale.

Ainsi, bien que le schéma de fonctionnement de l'économie semble théoriquement assez simple, il est compliqué dans la pratique des cas parce que fréquemment les chefs de ménage cultivent le plus des champs faisant partie de l'indivision, des champs qui détiennent d'une autre origine—héritage du côté maternel, dotrice, mariage personnel, etc. . . . Cette diversité des modes de tenure à l'intérieur d'une même exploitation agricole est souvent à l'origine de multiples contestations, au moment de la mort de l'exploitant, entre les membres de la collectivité familiale qui tendent à faire rentrer dans l'indivision le plus de champs possible, et les facteurs directs qui cherchent à se faire reconnaître leurs droits sur les champs ne faisant pas partie de l'indivision. Ces incertitudes concernant les titres de propriété ou de droit de culture donnent lieu

toute une gamme de conflits dont on peut énumérer les plus fréquents d'après les recours à la justice coutumière: propriété personnelle contre indivision familiale; droit de culture contre droit de location; propriété personnelle contre droit de maître de la terre; droit de maître de la terre contre droit de maître de la terre ou droit de culture contre droit de culture; contestations de bornage.

L'évolution à venir du droit foncier et de la structure foncière est très difficile à prévoir et cela en grande partie, parce qu'elle dépend essentiellement de l'évolution politique d'ensemble que vont connaître le Sénégal et la Mauritanie au cours des prochaines années. A ce sujet, il importe d'ailleurs de signaler que la coutume qui valent aujourd'hui, n'a sa forme actuelle que depuis une époque relativement récente. Il existe une tendance persistant dans certains lieux, à considérer la coutume comme un système parfaitement fini, transmis respectueusement de génération en génération depuis les temps immémoriaux. En fait, au moins pour la vallée du Sénégal en ce qui concerne les terres, coutumes et répartitions ont été continuellement bouleversées au cours de son histoire, en particulier dans les années qui ont précédé et suivi la prise du pouvoir par le parti maraboutique à la fin du XVIII^e siècle. D'autres faits et de nombreux faits montrent que l'occupation française, non seulement par les saisies de terres et les redistributions qui l'ont accompagnées, mais aussi par les changements politiques qui en ont été les conséquences, a profondément modifié le système foncier: la pacification a fait se substituer à l'équilibre militaire qui existait entre tribus et ethnies voisines (surtout Maures, Toucouleurs), un équilibre fondé surtout sur leur force démographique relative. Ainsi ce ne serait qu'au cours de la période comprise entre 1880 et 1910 que le système foncier se serait à peu près stabilisé dans la vallée.

Les tendances qui se sont fait jour pendant les dernières décennies peuvent se résumer ainsi:

Affaiblissement des droits des grands propriétaires qui semblent ne toucher les redevances auxquelles ils ont droit que de plus en plus irrégulièrement et à un taux de plus en plus faible.

Disparition des redevances payées à certains chefs coutumiers ou administratifs sur les terrains de la Communauté musulmane dits terres 'Baitys'.

Renforcement des droits des cultivateurs, titulaires de droits de cultures héréditaires au détriment des droits des propriétaires, maîtres de la terre.

Consolidation de fait des droits des cultivateurs sur les terres qu'ils ont défrichées de leur vivant.

Ces deux derniers traits ont surtout pour effet de favoriser les serviteurs et descendants de serviteurs qui autrefois de par leur statut même ne possédaient jamais de terre, et qui ces dernières années grâce aux fortes crues, ont réussi à défricher de nombreux Fondés. Cette évolution, bien que très lente, est tellement marquée aujourd'hui que les habitants de la vallée commencent à en prendre conscience, et divers courants d'opinion peuvent être enregistrés au cours des conversations tenues tant avec les habitants de la vallée qu'avec les Toucouleurs émigrés dans les grandes villes. L'opinion la plus répandue est celle qui est favorable à cette évolution: elle se rencontre naturellement parmi ses bénéficiaires — ceux qui manquent de terre et forment la plus grande masse de la population; ils en sont satisfaits et souvent cherchent même les moyens de l'accélérer dans les faits, sinon dans les droits. Parmi les 'évolués' et les 'intellectuels', ce qu'on pourrait appeler la démocratisation de la structure foncière rencontre une assez large approbation au moins tacite. En effet, dans la mesure où les pouvoirs locaux — chefferies de village et de canton, cadis, fonctionnaires — sont encore largement influencés par les quelques grandes familles Torodo qui possèdent justement les larges propriétés terriennes, les partisans d'une répartition plus égalitaire des terres — paysans ou évolués — ne peuvent guère se lancer dans une campagne ouverte sur ce thème. Outre peut être qu'ils se mettraient parfois en difficultés dans leur situation personnelle, ils risqueraient de déclencher une réaction de cette classe de grands propriétaires. Réaction qui en fait se dessine depuis quelques années mais qui n'a encore qu'une très faible portée. On assiste en effet aujourd'hui à une sorte de cristallisation du courant d'opinion hostile à l'évolu-

tion décrite, et dont les tenants se recrutent naturellement parmi les grandes familles terriennes du Fouta. Ces dernières, se rendant compte que certains de leurs privilèges traditionnels sont en train de leur échapper, voudraient freiner les tendances actuelles ou même les renverser. Les grands propriétaires se sont regroupés en une association dont les membres actifs portent naturellement tous les 'grands noms' du Fouta.

Les privilèges de cette classe de grands propriétaires pourraient, aux yeux de certains, passer pour dérisoires. Pourtant pour les Foutankés dans le contexte social et économique particulier à la vallée, ces redevances représentent bien plus que les quelques têtes de bétail et quelques corbeilles de mil qui sont le revenu annuel d'une de ces familles; elles sont le signe d'une puissance politique — actuellement d'ailleurs en rapide déclin —. D'autre part, ces propriétaires tiennent par cette action à se préparer à profiter des aménagements hydro-agricoles en projet (barrage de Dagana) pour éventuellement consolider leur position et bénéficier de la revalorisation générale des terres que ne manquerait pas d'entraîner la réalisation de ces travaux.

Quelles sont les conséquences du régime actuel de tenure des sols sur l'économie de la vallée et sur son évolution? En particulier peut-on penser que des modifications du droit coutumier auraient une influence sur la production? Différents facteurs contradictoires semblent jouer: l'inégale répartition des terres amène, peut-être, deux catégories qui en sont démunies, à cultiver de plus grandes superficies, afin, une fois les redevances payées, d'avoir une récolte suffisante pour l'autoconsommation familiale, tandis que la catégorie des propriétaires fonciers en ne cultivant que de très petites superficies a un comportement de 'classe oisive'.

En fait, dans l'ensemble cette inégalité semble actuellement limiter l'extension des superficies cultivées. L'agriculteur qui pour cultiver un champ supplémentaire est obligé de le louer et de donner une partie de la production au propriétaire peut préférer se procurer des revenus par d'autres moyens: commerce et surtout migration, dont on a signalé l'importance pour la région, à une période donnée 25 pour cent des hommes de plus de 14 ans. D'autres tendances jouent aussi dans le même sens: apparition de critères de

prestige autres que la naissance ou la science coranique, émancipation des castes placées dans une perspective de développement économique; la division en castes est un facteur très défavorable dans la mesure où une armature aussi rigide ne peut que freiner l'essor de certains secteurs et au contraire contribuer à engorger certains autres.

La faiblesse des rendements contribue aussi à réduire les incitations des cultivateurs démunis de terre, à mettre en culture des superficies plus grandes qu'ils seraient forcés de prendre en location. La sorte de photographie de la structure foncière qui résulte de l'enquête statistique est assez nette en cette matière: ceux qui mettent en culture les plus grandes superficies ne se rencontrent ni chez les grands propriétaires qui tendent à vivre de leurs redevances, ni chez ceux qui manquent totalement de terre mais plutôt chez les propriétaires moyens (trois, quatre ou cinq parcelles) qui ont suffisamment de terre pour ne pas en louer.

Dans le droit coutumier, les facteurs défavorables à la production semblent aussi l'emporter nettement sur les facteurs favorables. La fréquence de l'indivision et la quasi impossibilité de vente des parcelles décourage toute tentative d'amélioration des terres. Cette situation de fait défavorise toute initiative individuelle et si au stade actuel des techniques culturales qui ne nécessitent que des travaux limités et en somme assez superficiels, l'indivision et l'inaliénabilité n'ont que des inconvénients réduits, elles seraient par contre quasiment inconcevables dans le cas où des aménagements hydroagricoles seraient réalisés. Deux solutions pourraient alors être envisagées, qui nécessiteraient d'ailleurs l'une et l'autre, de profondes réformes aussi bien dans le droit des personnes que dans le système foncier actuel introduisant soit des formes collectives d'appropriation, soit au contraire des formes nettement individualisées; dans ces deux cas la collectivité ou l'individu, suivant la solution adoptée, serait pleinement responsable et aussi évidemment bénéficiaire des améliorations qu'elle ou qu'il apporterait par ses travaux et ses investissements sur les terres lui appartenant en propre et sans ambiguïté.

SOURCES

- Chapuis, H. 1935. 'Du régime des terres dans la vallée du Sénégal au Fouta-Djallon, sous l'occupation française'. *Bulletin du Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'AOF*, Tome XVIII, n° 4.
- Kane, Abdou Salam 1935. 'Du régime des terres chez les populations du Fouta-Sénégal'. *Bulletin du Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'AOF*, Tome XVIII, n° 4.
- Page, L. 1951. 'La vallée du Sénégal'. *Cahiers d'Outre-Mer*, IV, n° 16.
- Verdier, M. 1935. 'Etude sur la tenure des terres indigènes au Fouta'. *Bulletin du Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'AOF*, Tome XVIII, n° 4.

SUMMARY

The Toucouleur occupy the greater part of the lower valley of the Senegal over a distance of more than 600 km, as far as the Atlantic. The river floods the broad plain in July and then subsides towards the end of November, making available many hundreds of thousands of hectares of moist and refertilized soil (*oualo*). The Toucouleur economy combines agriculture and fishing with cattle-raising, but it retains a strongly traditional character and the level of the receipts in cash remains very low.

The rules of land-tenure reflect the existence of two kinds of land: the seasonally flooded *oualo* lands, of limited extent, which are very fertile; and the *dieri* lands, the upland flanks of the valley, which are virtually unlimited in extent but suffer from an irregular rainfall and the ravages of locusts. The *oualo* lands can be cultivated annually, but the *dieri* lands require a system of long periods of fallow. The rules of tenure are far stricter for the *oualo* than for the *dieri* lands.

The pattern of land-tenure in Toucouleur society also reflects a complex history. It is accordingly lacking in uniformity and one of its characteristics is the existence side by side of extensive estates and small family properties. A distinction, based on their origins, may be drawn between three groups of large estates. The first derive from the earliest dynasties which ruled over the valley (before the sixteenth century). The second dates from the period of the

Fouranké kingdom. During these invasions the lands of adversaries were seized and distributed among the companions in arms. Some of these later failed to retain their lands while others consolidated their 'fiefs'. At the beginning of the seventeenth century lands of the court, and others belonging to groups without political influence, were distributed to influential heads of families or to celebrated marabouts in return for an annual tribute. The Alim who were only the elected heads of the Moslem community followed the same policy but the grants made to them were, in principle, precarious and revocable.

The smaller properties date back to the early peopling of the valley by populations of various origins and to family groups subsequently attracted by the fertility of the valley, who came to settle in the sparsely populated areas. Most of their rights derive from the first clearing of land - '*dyengol*'. Where a superior proprietor already existed or when these lands had been made the subject of the above-mentioned grants, these have remained simple rights of cultivation.

Thus a variety of rights are recognized. The right of cultivation acquired by whoever clears the ground and by his descendants, may be lent or rented out by his holder in return for a yearly payment. The right of master of the land is limited by the right of cultivation and by the fact that the master of the land, as a general rule, is only the representative of a lineage, with inalienability as corollary.

The various kinds of tenure are thus: fields held as personal property (32 per cent.), fields held as joint family possessions (11 per cent.), fields occupied by virtue of right of cultivation (21.5 per cent.), and fields occupied by renting (37 per cent.).

The social organization of the Toucouleur may be analysed along two lines: a system of kinship and a stratification into 'castes' according to occupation and rank. There are some ten of these: the caste of the propagators of Islam and the literates, the caste of free men, the castes of those essentially engaged in handicrafts, and the caste of captives or servants. The economic system includes the exchange of goods and services between the various specialized castes. Barter is still the basis of economic relations in the village.

The predominant form of land-tenure varies greatly among the castes. The caste of fishermen (Tyouballo) has the highest proportion of farmers cultivating fields belonging to them in their own right. It also enjoys advantages in regard to the quantity, quality and situation of the land possessed. This results from the early settlement of these fishermen before the Fula and Toucouleur invasions. The literates own a large part of the land in the valley, although their estates may be encumbered with rights of cultivation which vary according to the district. The caste of servants or captives obtains access to landed property or to the right of cultivation only in exceptional cases. Seventy-eight per cent. of their fields are rented under widely varying conditions although there is reason to believe that their position is gradually improving. The other castes occupy an intermediate position.

The defects of the Toucouleur system are apparent from the frequent law suits to which its application gives rise. This litigation results from the complexity of the system, the arbitrary nature of certain rules, and the ambiguity and uncertainty regarding the origin of many rights. Difficulties arise from the superposition of a series of rights on the same land and from the forms of joint family ownership. The most frequent disputes relate to the following issues: personal versus joint family ownership; a right of cultivation versus a right to rent the land; full personal property versus a right only as master of the land; conflicting claims to a right of master of the land or to a right of cultivation; disputes regarding land boundaries.

The further development of the structure of rights in land depends mainly on the overall political development which Senegal and Mauritania are about to undergo. The tendencies during the last few decades may be summarized as follows: a diminution of the rights of the owners of large landed estates; the lapse of rents paid on the lands of the Moslem community; the strengthening and consolidation of the rights of occupying farmers. The main effect of these tendencies has been in favour of the servant caste. In order the better to withstand these tendencies, the owners of large estates have formed an association. The disparities in the distribution of land and the low yields act as a brake on the general economic

development and on any increase in the areas under cultivation. The frequency of joint ownership and the fact that it is virtually impossible to sell parcels of land discourages any attempts to improve the soil. Solutions might be envisaged in two directions – both of which would require thoroughgoing reforms – the establishment of either collective or of distinctly individualised forms of appropriation.

10.177
ECO.

AFRICAN AGRARIAN SYSTEMS

STUDIES PRESENTED AND DISCUSSED AT THE
SECOND INTERNATIONAL AFRICAN SEMINAR,
LOVANUM UNIVERSITY, LEOPOLDVILLE,
JANUARY 1960

Edited with an introduction by
DANIEL BIEBUYCK

Foreword by
DARYLL FORDE

BOUTILLIER (Jean-Louis)

C.E.S.T.O.M.

Bibliothèque de Référence

10177 B

Published for the
INTERNATIONAL AFRICAN SEMINAR

AFRICAN AGRARIAN SYSTEMS

10.177

ECO.